

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-12-27-00003 - Décision 2024-005 Tarifs 2024 Prestations informatiques (2 pages)	Page 4
42-2024-01-02-00005 - Décision 2024-006 Tarifs 2024 RESTAURATION v3 (5 pages)	Page 7
42-2024-01-04-00002 - Décision 2024-007 Tarifs 2024 VACCINS VPHARMA (3 pages)	Page 13
42-2024-01-02-00006 - Décision 2024-21 Délégation de signature DAMR (4 pages)	Page 17

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2024-01-01-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé au 1er janvier 2024. (2 pages)	Page 22
42-2024-01-02-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux agents du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de ROANNE au 1er janvier 2024. (2 pages)	Page 25
42-2024-01-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal est donnée aux agents du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de SAINT-ETIENNE au 1er janvier 2024. (3 pages)	Page 28
42-2024-01-02-00003 - Liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2024 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page)	Page 32

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2024-01-04-00001 - Arrêté DS-2023-2848 installateur EAD CORNUT SERVICE (2 pages)	Page 34
42-2023-12-29-00006 - Arrêté n°DS-2023-2847 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite "IMPACT PERMIS" (2 pages)	Page 37
42-2023-12-29-00007 - Arrêté n°DS-2023-2851 portant renouvellement de l'agrément accordé à l'école de conduite "ECOLE DE CONDUITE DE LA PREFECTURE" (2 pages)	Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

42-2023-12-28-00008 - Arrêté n° 2023-07-0113 LHSS Phare En Roannais (3 pages)	Page 43
42-2023-12-28-00013 - Arrêté n° 2023-07-0114 - RIMBAUD ACT + Reprise excédent (3 pages)	Page 47
42-2023-12-28-00014 - Arrêté n° 2023-07-0115 RIMBAUD CSAPA + Reprise déficit (2 pages)	Page 51

42-2023-12-28-00015 - Arrêté n° 2023-07-0116 RIMBAUD CAARUD + Reprise déficit (3 pages)	Page 54
42-2023-12-28-00016 - Arrêté n° 2023-07-0117 RIMBAUD CT SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT +Reprise déficit (3 pages)	Page 58
42-2023-12-28-00017 - Arrêté n° 2023-07-0118 - UCSD ACT+ Reprise excédent (3 pages)	Page 62

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-12-27-00003

Décision 2024-005 Tarifs 2024 Prestations
informatiques

**DECISION RELATIVE AUX TARIFS
DE PRESTATIONS INFORMATIQUES DE PAIES**

Décision n° 2024-005

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs suivants à compter du **1^{er} janvier 2024**.

1) Conformément aux conventions signées avec les établissements extérieurs

Indice syntec N S	Indice syntec N-1 S0	Prix N-1 HT 2023	Prix HT 2024	Prix TTC 2024	
Mois : 06/23	Mois : 06/22				
N	N-1	P0	P	P TTC	
297,8	280	4,658	4,917	5,901	coût de base+mise sous pli
297,8	280	0,169	0,178	0,214	transport
297,8	280	3,399	3,588	4,306	contribution MCK RH/M-PH DA
297,8	280	689,409	727,757	873,309	Journée Chef de projet
297,8	280	475,061	501,486	601,784	Journée Analyse programmeur
297,8	280	64,678	68,276	81,931	Location horaire salle de visio conférence
Formule d'indexation utilisée :		P=PO[0,125+0,875(S/S0)]			

<u>Prestations</u>	HT 2023	HT 2024	TTC 2024
coût de base+mise sous pli	4,65	4,91	5,89
transport	0,17	0,18	0,22
contribution MCK RH/M-PH DA	3,40	3,59	4,31
Formule d'indexation utilisée :	P=PO[0,125+0,875(S/S0)]		

2) Hors conventions

<u>Prestations</u>	HT 2023	HT 2024	TTC 2024
Journée Chef de projet	689,40	727,75	873,30
Journée Analyste programmeur	475,06	501,49	601,78
Déplacement véhicule :		coût au km suivant les texte en vigueur	
Location horaire salle de visio conférence	64,68	68,28	81,93
Formule d'indexation utilisée :	P=P0[0,125+0,875(S/S0)]		

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27/12/2023 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Adjointe des Finances et du Contrôle de Gestion,
Mélanie Sick

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-01-02-00005

Décision 2024-006 Tarifs 2024 RESTAURATION
v3

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DE RESTAURATION**

Décision n°2024-006

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'application des tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Désignation	TARIFS 2023		TARIFS 2024		
	Tarif HT 2023	Tarif TTC 2023	Tarif HT 2024	Tarif TTC 2024	Taux TVA
Buffet ou repas à prestation spéciale type traiteur	Sur Devis	Sur Devis	Sur Devis	Sur Devis	
Repas « extérieur », accompagnant, stagiaires sans convention, repas colloque pris au self (plateau complet + boisson) Ticket vert	9,94	10,94	10,44	11,48	10%
Prix couvert pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*)	0,44	0,49	0,46	0,51	10%
Tarif de l'admission étudiants CROUS	0,44	0,44	0,44	0,44	Exonéré
Prix couverts pour élèves CHU, stagiaires des écoles	0,44	0,44	0,44	0,44	Exonéré
2ème repas sur badge, Oubli de badge (et situations particulières à la discrétion des directeurs de site) Ticket bleu	6,57	7,22	7,24	7,96	10%
Repas astreinte (livré en service) et repas forfaitisé avec choix servi au self pour agents CHU et stagiaires sous convention de longue durée(*) Ticket jaune	6,03	6.63	6,65	7,32	10%
Droit d'entrée pour structures associées au CHU (TP, EFS, GIP, MAS, FAC...).	2,55	2.80	2,94	3,23	10%
Coût d'un badge perte ou vol ou pour structure extérieure	Badges personnel parking/self			15€	
	Badges tarif extérieur			18€	
	Badge self			10€	

(*) Stagiaires avec convention au tarif agent CHU : Etudiants en médecine, Manipulateurs radios, Elèves Infirmières, Kinésithérapeutes, Aides-soignantes, Laborantins, Aides Puéricultrices, Sages-femmes, Infirmière de Bloc Opératoire, Préparateurs en pharmacie, Cadres Infirmiers, Cuisiniers

Référence : A1[I.RES.com01]	Applicable par : TOUS SERVICES	Type : Annexe
Version : 13	Tableau des prestations	

Renseignements Cuisine Centrale : Mme Marcelle LAURENT
tél : 04 77 12 73 95 - email : marcelle.laurent@chu-st-etienne.fr

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Nombre minimum de convives	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
1	Café simple	20	Thé et café seuls Apporté mais non servi.	1.86 €
2	Café/biscuits	20	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de biscuits secs (3/personne) Apporté mais non servi.	3.20€
3	Café Viennoiseries	15	Thé, café, jus de fruits et eau minérale Assortiment de viennoiseries (2/personne) Apporté mais non servi.	3.84 €
4	Collation	20	Assortiment de biscuits secs (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	4.19 €
5	Collation soignée*	20	Assortiment de mignardises (3/personne) Jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	5.36 €
6	Café gourmand	20	Assortiment de mignardises (3/personne) Café, jus de fruits, sodas et eaux Apportée mais non servie.	6.17 €
7	Cocktail* dînatoire	20	Jus de fruits, eaux Biscuits secs, cacahuètes, olives 5 canapés salés et 5 canapés sucrés par personne. Mis en place mais non servi.	9.83 €
8	Buffet* debout Campagnard	20	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Mis en place mais non servi.	13.15 €
9	Buffet* debout Campagnard Servi	20	Buffet debout composé de charcuteries, fromages et d'un assortiment de mignardises sucrées. Jus de fruits. Apporté et servi.	17.81 €
10	Buffet* debout Prestige	20	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Mis en place mais non servi.	18.38 €
11	Buffet* debout Prestige Servi	20	Buffet debout, composition sur propositions (brochettes de fruits, poissons fumés, etc....) Apporté et servi.	21.88 €

Numéro à reporter sur la fiche de commande	Type de prestation	Nombre minimum de convives	Contenu détaillé	Valorisation par personne TTC
12	Plateau repas froid "Standard" Viande	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, une viande et garniture cuisinées par nos soins, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	12.63 €
13	Plateau repas froid "Standard" Poisson	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, un poisson et garniture cuisinées par nos soins, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	12.63 €
14	Plateau repas froid "Standard" Charcuterie	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, un assortiment de 3 charcuteries et ses condiments, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	12.63 €
15	Plateau repas froid "Standard" Végétarien	4	Un plateau repas, livré, composé d'une crudité, un assortiment végétarien préparé par nos soins, un fromage sec ou faisselle (à préciser lors de la commande) et une pâtisserie. Pain et eau servis séparément	11.99 €
16	Formule rapide Pizza + dessert	4	UNIQUEMENT du LUNDI au JEUDI Un plateau repas composé d'une pizza faite maison et d'une pâtisserie	12.63 €
17	Plateau repas froid « Supérieur » Viande	4	Sur devis avec <u>délai de commande de 15 jours.</u> Consulter l'équipe restauration	15.71 €
18	Plateau repas froid « Supérieur » Poisson	4	Sur devis avec <u>délai de commande de 15 jours.</u> Consulter l'équipe restauration	15.71 €
19	Menu gastronomique* servi à l'assiette	10	Sur Devis - contacter l'équipe restauration	

*** Dans le cadre de la prévention des risques liés à l'alcool, les prestations proposées sont servies sans boissons alcoolisées. Sur demande dûment justifiée, avec proposition de devis, des boissons alcoolisées (crémant, vin, ...) peuvent toutefois être demandées et validées par la direction.**

TARIF PRESTATIONS selfs 2024	Tarif HT 2022	Tarif TTC 2022	Tarif HT 2023	Tarif TTC 2023
				Agents CHU et assimilés et agents extérieurs
Taux de TVA			Exonéré 0 %	10%
Entrées	0,55	0,61	0,55	0,61
	0,75	0,82	0,79	0,87
	0,86	0,95	0,90	0,99
	1,19	1,31	1,29	1,41
	1,45	1,59	1,57	1,72
Sandwichs Omelettes et viandes	1,19	1,31	1,19	1,31
	1,49	1,64	1,49	1,64
	1,78	1,96	1,78	1,96
	2,2	2,42	2,31	2,54
	2,5	2,75	2,63	2,89
	2,81	3,09	2,95	3,25
	3,04	3,35	3,28	3,61
Légumes	3,59	3,95	3,88	4,26
	0,75	0,82	0,75	0,83
	0,99	1,09	0,99	1,09
Fromages	1,37	1,5	1,48	1,63
	0,48	0,53	0,48	0,53
	0,6	0,67	0,60	0,66
Desserts	1,37	1,5	1,48	1,63
	0,58	0,64	0,58	0,64
	1,13	1,24	1,19	1,31
	0,73	0,8	0,77	0,84
Boissons froides	1,28	1,4	1,38	1,52
	0,74	0,81	0,78	0,85
	0,83	0,91	0,87	0,96
Boissons chaudes (Plusieurs qualités de cafés et thés proposées)	1,48	1,63	1,55	1,71
	0,48	0,53	0,50	0,55
	0,83	0,91	0,87	0,96
	1,06	1,17	1,11	1,22
	1,28	1,4	1,34	1,48
Pain	1,48	1,63	1,55	1,71
	0,19	0,21	0,20	0,22
	0,27	0,3	0,28	0,31
	0,48	0,53	0,50	0,55

PRESTATIONS PROPOSEES DANS LE CADRE DE L'ESPACE SOCIAL 2023	COUT UNITAIRE TTC 2023	COUT UNITAIRE TTC 2024
Café	0,8	0,9
Chocolat	0,8	0,9
Thé	0,8	0,9
Infusion	0,8	0,9
Boisson fraiches		
Citron pressé	0,7	0,3
Eau cristalline 50 cl	0,7	0,8
Jus de pomme 33cl	1	1,1
Cola light	1	1,1
Jus d'orange 33 cl	1	1,1
Thé pêche	1	1,1
Soda orange	1	1,1
Eau Vernière 50 cl	0,8	0,8
Sirop différents parfums	0,25	0,3
Glaces		
Cônes	1	1,1
Café liégeois	1	1,1
Chocolat liégeois	1	1,1
BISCUITS (non vendus à ce jour dans les selfs)		
Palets bretons	0,25	0,3
Gouter fourré chocolat	0,25	0,6
Madeleine	0,25	0,3
Café	0,8	0,9
Chips		0.6
Compote		0.4
Commentaires: La TVA de 10 % est incluse dans le prix de vente. Les valeurs sont arrondies afin de faciliter la gestion de la caisse avec les malades. Dans ce prix est inclus la logistique, transport et Main d'œuvre.		

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 02/01/2024 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,
 Le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-01-04-00002

Décision 2024-007 Tarifs 2024 VACCINS
VPHARMA

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS DES VACCINS**

Décision n°2024-007

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer, **en plus de la consultation facturée selon le tarif en vigueur**, les tarifs suivants pour les vaccins :

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection
Antirabique	VH4	RABIQUE Pasteur	62 €
DT Polio Coq	VH8	REPEVAX	21,69 €
DT Polio Coq	VH0	REVAXIS	8,80 €
DTPC Haemoph.	VI5	INFANRIX QUINTA	23,58 €
DTPC Haemoph. Hepatite B	VHE	VAXELIS	34,34 €
Encéphalite Japonaise	VH9	IXIARO	100,90 €
Fièvre jaune	VH1	STAMARIL	63,75 €
Haemophilus	HA1	ACT-HIB	34,10 €
Hépatite A	VH5	VAQTA	21,40 €
Hépatite B	VHB	ENGERIX B10	9,18 €
Hépatite B	VH6	ENGERIX B20	15,79 €
Méningite ACYW	VH2	NIMENRIX	41,23 €

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection
Méningite B	VM2	BEXSERO	83,70 €
Méningite C	VM1	NEISVAC	20,48 €
Papillomavirus	HPV	GARDASIL 9	115,84 €
Pneumocoque	PN1	PREVENAR 13	50,30 €
Pneumocoque	PN2	PNEUMOVAX	18,67 €
ROR	ROR	M-M-RVAXPRO	12,89 €
Typhoïde	VH3	TYPHIM	37,00 €
Typhoïde et Hépatite A	THA	TYAVAX	88,00 €

ARTICLE 2

D'appliquer les tarifs ci-dessous pour les vaccins délivrés dans les centres anti-marielles pour les patients n'ayant pas de prise en charge à 100 % ou bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) :

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection	35 % reste à charge si vaccination obligatoire
DT Polio Coq	VH0	Revaxis	8,80 €	3,08 €
DT Polio Coq	VH8	Repevax	21,69 €	7,59 €
Rougeole-Oreillons-Rubéole	ROR	M-M-RVAXPRO	12,89 €	4,51 €
Méningocoque C	VM1	Neisvac	20,48 €	7,17 €
Hépatite B	VH6	Engérix B20	15,79 €	5,53 €
Hépatite B	VHB	Engérix B10	9,18 €	3,21 €
Papillomavirus	HPV	Gardasil 9	115,84 €	40,54 €

ARTICLE 3

D'appliquer le tarif ci-dessous pour le vaccin antirabique en cas de prise en charge curative, dans les centres antirabiques pour les patients n'ayant pas de prise en charge à 100%.

Nom du Vaccin	Code GAM	Libellé produit pharmacie	Tarif TTC par injection	35 % reste à charge si vaccination obligatoire
Antirabique	VH4	RABIQUE Pasteur	62 €	21, 70 €

ARTICLE 4

Dans le cadre d'une vaccination pour les membres d'une même famille la consultation sera facturée seulement pour les adultes.

ARTICLE 5

La présente décision sera applicable à compter du **1^{er} janvier 2024**.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 4 janvier 2024 ;

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-01-02-00006

Décision 2024-21 Délégation de signature DAMR

Décision n°2024-21

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION COMMUNE ENTRE
LE CHU DE SAINT-ETIENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATESTI, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Conrad BREUER, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Juliette ELCHINGER, directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Axel TOPÇU, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne, concernant la Direction des Affaires Médicales et la Direction de la Recherche.

Elle annule et remplace les délégataires des précédentes délégations.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Conrad BREUER** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction des Affaires Médicales et de la Direction de la Recherche peuvent également

CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2024-21

toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne et du CH de Roanne.

Madame Juliette ELCHINGER, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche du CHU de St Etienne.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DAMR DANS SON ENSEMBLE

Monsieur Conrad BREUER, Directeur d'hôpital, Directeur des Affaires Médicales et Directeur de la Recherche, reçoit délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- Les décisions nominatives relatives au personnel médical, à l'exclusion de la création, de la transformation et de la suppression d'un poste des praticien hospitalier ou de personnel enseignant et hospitalier titulaire ;
- Les actes de gestion relatifs aux postes d'internes, de docteurs juniors et d'étudiants du second cycle de médecine;
- Les décisions nominatives relatives aux sages-femmes, à l'exclusion des actes liés au recrutement ;
- La publication des vacances de postes de praticiens hospitaliers ;
- La validation des tableaux de service, des tableaux de permanence des soins et du temps de travail additionnel ;
- Les actes de positions des praticiens et des internes ;
- Les conventions conclues avec une entreprise de travail temporaire, en lien avec une prestation de placement ou une mise à disposition de personnel médical ;
- Les contrats d'activité libérale et la conclusion de conventions en lien avec l'activité d'intérêt général d'un praticien hospitalier ;
- Les conventions de mises à disposition des praticiens ;
- Les conventions de coopération internationale portant sur l'accueil de praticiens étrangers (stagiaire associé et DFMS/A) ;
- Les conventions conclues avec des cabinets de recrutement dans le cadre de recherche de médecins salariés ;
- Les actes de suivi du contentieux concernant le personnel médical, incluant la signature des conventions d'honoraires avec les conseils juridiques dont le CHU s'entoure pour leur gestion ;
- La contractualisation de prestations de coaching et de soutien professionnel au bénéfice du personnel médical ;

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à **Monsieur Conrad BREUER**, pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la délégation à la recherche clinique du CHUSE dans le cadre de sa mission spécifique :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au CPP,
- le signalement des événements indésirables graves (à l'ANSM),
- les avenants à l'assurance relative à la recherche,
- les conventions avec les promoteurs externes et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes,
- les comptes rendus financiers,
- les « site suitability » relatifs à la recherche
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offres « recherche »,
- les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche,
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat interCHU,

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2024-21*

Page 2 sur 4

- les devis et bons de commandes relatifs à la recherche et à l'innovation covalidés avec la Direction gestionnaire du compte concerné
- les procédures de dépôt, suivi, gestions des brevets et droits d'auteurs, marques, ou tout autre relatif à la propriété intellectuelle au titre de l'exercice des professionnels du CHU,
- les programmes et crédits de recherche,
- les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel médical,
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales y compris les conventions de stage,
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DAMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Conrad BREUER**, délégation de signature est donnée, par ordre exécutoire à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Madame Juliette ELCHINGER**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Julien TAVERNIER**, Ingénieur, responsable Recherche et Innovation, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Madame Camille PERDIGOU**, Ingénieur, responsable des Affaires Médicales et de l'Appui au Pilotage, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Madame Valérie FAURE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable adjointe Recherche et Innovation, à l'effet de signer uniquement les conventions avec les promoteurs externes et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes, les « site suitability » relatifs à la recherche, les ordres de mission des personnels médicaux et non médicaux dans le cadre de la recherche, les devis et bons de commandes inférieurs à 1 000 € HT relatifs à la recherche et à l'innovation.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Monsieur Axel TOPÇU**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint à la Direction des Affaires Médicales et à la Direction de la Recherche, à l'effet de signer les mêmes pièces ;
- **Monsieur Jérémie GUERIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 4 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et des directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions fonctionnelles du CHU de Saint-Etienne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseils de Surveillance et transmise à MM. les Comptables des établissements, accompagnée du modèle de signature des délégataires.

*CHU de Saint-Etienne
Délégation de signature spécifique DAMR
Décision 2024-21*

Page 3 sur 4

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet du CHU de Saint-Etienne dans l'attente de cette publication. Elle sera également affichée sur le tableau idoine au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 2 janvier 2024

Le Directeur Général,

Olivier BOSSARD

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-01-01-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux
agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé au
1er janvier 2024.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SAKIZCI Adem Inspecteur, adjoint du Chef de service du pôle de recouvrement spécialisé de la Loire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du Chef de service soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPIN Robert	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
DJERIDI Saliha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
LEBEL JULIEN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
PAIRE Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
PREYNAT Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SOUVIGNET Bernadette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €
SERVANT Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} JANVIER 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A SAINT-ÉTIENNE, le 1^{er} JANVIER 2024

Le Chef de service
du Pôle de recouvrement spécialisé,

Jean-Yves PICARD

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-01-02-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux
agents du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de ROANNE au 1er janvier 2024.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur ALLEGRE Simon, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer concernant la mission « Enregistrement » :

Monsieur AUCOUTURIER Philippe, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne, à l'effet de signer concernant la mission « Publicité Foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PERROT Christophe, Contrôleur Principal des finances publiques

- dans la limite de 5 000 €, agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JOUARD Olivier , Contrôleur des finances publiques

PEREZ Isabelle, Contrôleur des finances publiques

- dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques.de catégorie C désignés ci-après :

AOUJI Nesrine, Agent des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A ROANNE, le 2/01/ 2024

La Comptable Public, Responsable du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Roanne

Delphine GOUTTENOIRE

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-01-01-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal est donnée aux
agents du Service de Publicité Foncière et de
l'Enregistrement de SAINT-ETIENNE au 1er
janvier 2024.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-ETIENNE

SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE SAINT-ETIENNE

13, RUE DES DOCTEURS CHARCOT

B.P. 22376

42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable des Finances publiques , responsable du Service de Publicité foncière et d'Enregistrement de SAINT-ETIENNE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. ROCCO Patrick, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, expert en publicité foncière, adjoint au responsable du Service de Publicité foncière et d'Enregistrement de Saint-Étienne,

Mme CERANGE Valérie, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité foncière et d'Enregistrement de Saint-Étienne,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- **dans la limite de 10 000 €**, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GONIN Valérie, contrôlease principale des Finances publiques

LAURENDON Annie, contrôlease principale des Finances publiques,

VICENZI Anna-Maria, contrôlease principale des Finances publiques

BLANC Catherine, contrôlease des Finances publiques

CHALAYER Elodie, contrôlease des Finances publiques

DI FOLCO Delphine, contrôlease des Finances publiques

FARISON Marine, contrôlease des Finances publiques

GUENARD Arnaud, contrôleur des Finances publiques

HERRADA David, contrôleur des Finances publiques

MARCHAL Cyrille, contrôleur des Finances publiques

MISSERI Evelyne, contrôlease des Finances publiques

PERRAULT Loic, contrôleur des Finances publiques

RIOCREUX Benjamin, contrôleur des Finances publiques

SAUZE Laura, contrôlease des Finances publiques

SWIETLICKI Catherine , contrôlease des Finances publiques

THOMAS Fabien, contrôleur des Finances publiques

- **dans la limite de 2 000€**, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BELLOUKI Hind, agente administrative des Finances publiques

BOIRON Murielle, agente administrative des Finances publiques

BERRADJ Alexandre, agent administratif des Finances publiques

BESSARD Thierry, agent administratif des Finances publiques

DOUARRE Thomas, agent administratif des Finances publiques

MAHAMOUD Mohamed, agent administratif des Finances publiques

MASSON Anthony, agent administratif des Finances publiques

PECEL Anthony, agent administratif des Finances publiques

PONTVIANNE Amandine, agente administrative des Finances publiques

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

BLANC Catherine, contrôlease des Finances publiques

CHALAYER Elodie, contrôlease des Finances publiques

DI FOLCO Delphine, contrôlease des Finances publiques

FARISON Marine, contrôlease des Finances publiques

GUENARD Arnaud, contrôleur des Finances publiques

MARCHAL Cyrille, contrôleur des Finances publiques

MISSERI Evelyne, contrôlease des Finances publiques

PERRAULT Loic, contrôleur des Finances publiques

SAUZE Laura, contrôlease des Finances publiques

PONTVIANNE Amandine, agente administrative des Finances publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, les certificats de déclaration de succession et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

GONIN Valérie, contrôlease principale des Finances publiques

LAURENDON Annie, contrôlease principale des Finances publiques,

VICENZI Anna-Maria, contrôlease principale des Finances publiques

HERRADA David, contrôleur des Finances publiques

RIOCREUX Benjamin, contrôleur des Finances publiques

SWIETLICKI Catherine, contrôlease des Finances publiques

THOMAS Fabien, contrôleur des Finances publiques

BELLOUKI Hind, agente administrative des Finances publiques

BOIRON Murielle, agente administrative des Finances publiques

BERRADJ Alexandre, agent administratif des Finances publiques

BESSARD Thierry, agent administratif des Finances publiques

MAHAMOUD OMAR Mohamed, agent administratif des Finances publiques

MASSON Anthony, agent administratif des Finances publiques

PECEL Anthony, agent administratif des Finances publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

À Saint-Etienne, le 01/01/2024

La chef de service comptable,

Fabienne VIGOUROUX
inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-01-02-00003

Liste des responsables de service disposant au
1er janvier 2024 de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 1er janvier 2024 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
MANKOWSKI Florence PHILIPPE Jean-Bernard RINIERI Jean-Michel	Services des impôts des entreprises : Montbrison Roanne Saint-Etienne
BOEUF Arnaud BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine GAYOT Philippe	Services des impôts des particuliers : Montbrison Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne
GOUTTENOIRE Delphine VIGOUROUX Fabienne	Services de publicité foncière et de l'Enregistrement : Roanne Saint-Etienne
MATHIEU Benoît	Service National de l'Enregistrement
LECLERC Agathe GATHIER Olivier PEYRE Lionel (intérim)	Brigades : 1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
GUIONNET Jérôme BRIOUDE Yves (intérim)	Pôles contrôle expertise : Loire Nord Loire Sud
BONACORSI Béatrice DECENEUX Sylvie	Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud
PICARD Jean-Yves	Pôle de recouvrement spécialisé
GUILHOT Emmanuel	Service départemental des Impôts fonciers

Le 2 janvier 2024

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Hélène MARCHAND
Administratrice de l'Etat

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-01-04-00001

Arrêté DS-2023-2848 installateur EAD CORNUT
SERVICE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-securite-routiere@loire.gouv.fr

ARRETE n° DS-2023-2848

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE CORNUT SERVICE
en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique**

Le préfet de la Loire

VU le code de la route et notamment ses articles L 234-2, L 234-16 et L 234-17 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 05 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-266 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur, modifié par arrêté du 30 octobre 2016, puis modifié par arrêté du 07 décembre 2020 ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2023 et réputée complète le 26 décembre 2023 par la société CORNUT SERVICE, 12 Allée de l'Europe à La Fouillouse (42480), sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires et administratives ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La société CORNUT SERVICE représentée par M. Alain CORNUT est agréée pour procéder à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés, dans l'établissement situé 12 Allée de l'Europe à La Fouillouse (42480).

ARTICLE 2 – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué à la préfecture de la Loire.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7^e du 1 de l'article L 234-2 du Code de la route, au 11^e de l'article 221-8 du Code pénal et au 14^e de l'article 222-44 du même code.

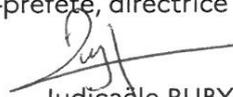
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois après sa notification, par un recours gracieux auprès du préfet de la Loire ou par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Loire et copie adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Etienne et de Roanne.

Fait à Saint Etienne, le 04 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Judicaële RUBY

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00006

Arrêté n°DS-2023-2847 portant renouvellement
de l'agrément accordé à l'école de conduite
"IMPACT PERMIS"

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 18 042 0018 0
IMPACT PERMIS
26 rue du docteur Louis Destre
42100 SAINT-ETIENNE

ARRETE n° DS-2023-2847 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE «IMPACT PERMIS»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°42-719 du 20 décembre 2018, l'arrêté modificatif N°DS-2020-189 du 27 février 2020 et l'arrêté d'extension N°DS-2021-1292 du 5 août 2021 autorisant Mme SID Zahoua à exploiter sous le n°E 18 042 0018 0, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux et à dispenser les formations B/B1, AAC, A, A1, A2, AM et post-permis, situé 26 rue du docteur Louis Destre 42100 Saint-Etienne, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mme SID Zahoua, reçu le 28 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er - Mme SID Zahoua est autorisée à exploiter, sous le n°E 18 042 0018 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé IMPACT PERMIS situé 26 rue du Docteur Louis Destre 42100 Saint-Etienne.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM (BSR)

A / A2

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 - Monsieur le sous-préfet, secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 29/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Signé par

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Madame SID Zahoua
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-29-00007

Arrêté n°DS-2023-2851 portant renouvellement
de l'agrément accordé à l'école de conduite
"ECOLE DE CONDUITE DE LA PREFECTURE"

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 09 042 0350 0
ECOLE DE CONDUITE DE LA PREFECTURE
3 rue Charles de Gaulle
42000 Saint-Etienne

ARRETE n° DS-2023-2851 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE «ECOLE DE CONDUITE DE LA PREFECTURE»

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2019-06 autorisant Madame BLANC Céline à exploiter sous le n° E 09 042 0350 0 , un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 3 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne, pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Mme BLANC Céline, reçu le 27 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er - Mme BLANC Céline est autorisée à exploiter, sous le n°E 09 042 0350 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DE LA PREFECTURE et située 3 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 - Monsieur le sous-préfet, secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 29/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général

Signé par

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Madame BLANC Céline
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-28-00008

Arrêté n° 2023-07-0113 LHSS Phare En Roannais



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-07-0113

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 45 rue du Moulin Paillasson – 42300 ROANNE gérés par l'association Phare en Roannais.
N° FINESS EJ : 42 001 034 0 - N° FINESS ET : 42 001 596 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2018-5410 du directeur général de l'agence régionale de santé de l'ARS du 24 octobre 2018 portant création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de 3 lits, situés dans le département de la Loire, géré par l'association "Notre Abri" ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association n°W422001728 "Notre abri" émis par la sous-préfecture de Roanne en date du 26 mars 2019, faisant connaître le changement d'objet, statuts et titre dont le nouveau titre est "Association Phare en roannais" ;

Vu l'arrêté N°2019-07-0165 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 2 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Phare en roannais, dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté N°2020-07-0106 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité d'un LHSS géré par l'association Phare en roannais, à compter du 1^{er} janvier 2021, dans le département de la Loire ; portant ainsi la capacité autorisée à 6 places.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association Phare en Roannais;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 293,82 €	278 903,74 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 022,27 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 587,65 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 903,74 €	278 903,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais est fixée à **278 903,74 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Phare en Roannais à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 278 903,74 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-28-00013

Arrêté n° 2023-07-0114 - RIMBAUD ACT + Reprise
excédent

Arrêté n° 2023-07-0114

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" – Immeuble "Le Citadelle" – 8 rue Auguste BOUSSON – 42 120 LE COTEAU gérés par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ: 42 078 763 2 - N° FINESS ET: 42 001 510 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2016-6838 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes du 12 décembre 2016, portant autorisation, à compter du 1^{er} janvier 2017, de 5 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2018-5320 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 24 octobre 2018, portant autorisation d'extension de capacité de 2 places des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association Rimbaud, dans le département de la Loire ;
Vu l'arrêté N° 2020-07-0203 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2020 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} janvier 2021, d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérée par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 8 places ;

Vu l'arrêté N° 2021-07-0034 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2021 portant autorisation d'extension de capacité, à compter du 1^{er} octobre 2021, de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Loire gérées par l'Association Rimbaud, portant ainsi la capacité autorisée à 13 places ;

Vu l'arrêté N° 2022-07-0091 du directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs », dans le département de la Loire, gérées par l'association « RIMBAUD » sise 2 boulevard des Etats-Unis – 42000 Saint-Etienne ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association RIMBAUD

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 262,24 €	557 538,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 53 551,07 euros au titre des ACT HLM</i>	359 801,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 18 140 euros CNR pour soutien à l'investissement et frais d'installation</i>	150 474,26 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	540 919,11 €	557 538,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000 €	
	Excédent de l'exercice 2022	11 619 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud est fixée à **540 919,11 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 18 140 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Traversée" gérés par l'Association Rimbaud à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **534 398,11 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-28-00014

Arrêté n° 2023-07-0115 RIMBAUD CSAPA +
Reprise déficit

Arrêté n° 2023-07-0115

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), "toutes addictions" – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE géré par l'Association Rimbaud
N° FINESS EJ : 420787632- N° FINESS ET : 420787640**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2009-515 du Préfet de la Loire du 23 octobre 2009 autorisant la transformation d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) en Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Rimbaud ;

Vu l'arrêté N°2012-222 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Rimbaud, situé 11 place de l'Hôtel de Ville, 42100 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises l'association RIMBAUD;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 027,39 €	1 102 793,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 889,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 753,41 €	
	Déficit de l'exercice N-1	8 123 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 060 093,14 €	1 102 793,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 800 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD est fixée à **1 060 093,14 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie géré par l'association RIMBAUD à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 051 970,14 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023
Le Directeur départemental de la Loire

Signé
Arnaud RIFAUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-28-00015

Arrêté n° 2023-07-0116 RIMBAUD CAARUD +
Reprise déficit

Arrêté n° 2023-07-0116

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Rimbaud – 2 boulevard des Etats-Unis – 42 000 ST-ETIENNE, géré par l'Association Rimbaud.

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 000 761 9

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N°2012-223 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 14 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) RIMBAUD, situé 11 place de l'hôtel de Ville - 42000 Saint-Etienne, géré par l'Association Rimbaud ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association RIMBAUD ;
Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 179,29 €	306 759,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 246,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 971,75 €	
	Déficit de l'exercice 2022	12 361,56 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	294 559,24 €	306 759,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 200,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD est fixée à **294 559,24 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues RIMBAUD géré par l'association RIMBAUD à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 282 197,68 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-28-00016

Arrêté n° 2023-07-0117 RIMBAUD CT SAINT
DIDIER SUR ROCHEFORT +Reprise déficit

Arrêté n° 2023-07-0117

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 de la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires" – Le Bourg – 42111 SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT gérée par l'Association RIMBAUD

N° FINESS EJ : 42 078 763 2 - N° FINESS ET : 42 001 342 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-0015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2020 portant autorisation délivrée à l'association RIMBAUD pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) avec hébergement dénommé "Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire" - Le bourg - 42 111 Saint Didier sur Rochefort, à compter du 13 septembre 2014 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association RIMBAUD ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 932,88 €	1 371 502,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	908 087,87 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 780,95 €	
	Déficit de l'exercice 2022	76 701 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 324 753,69 €	1 371 502,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 749 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD est fixée à **1 324 753,69 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CSAPA avec hébergement, dénommé la Communauté Thérapeutique "Les Portes de l'Imaginaires", géré par l'association RIMBAUD à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 248 052,69 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-28-00017

Arrêté n° 2023-07-0118 - UCSD ACT+ Reprise
excédent

Arrêté n° 2023-07-0118

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un Chez Soi d'Abord - Saint Etienne Métropole" - 23 Rue Balajö -42 000 SAINT-ETIENNE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un Chez Soi D'abord (UCSD) - Saint Etienne Métropole"

N° FINESS EJ : 420017139 - N° FINESS ET : 420017147

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-21-0127 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 3 décembre 2020, portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi D'abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 55 places, situés dans le département de la Loire, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole";

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 220,25 €	573 542,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 553 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 116 280 euros CNR pour des places d'ACT UCSD JEUNES en 2024</i>	163 768,97 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	557 246,22 €	573 542,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice 2022	16 296 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", est fixée à **557 246,22-euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique "Un chez soi D'abord" gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'abord - Saint-Etienne Métropole", à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 457 262,22 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2023

Le Directeur départemental de la Loire

Signé

Arnaud RIFAUX